



REGLEMENT INTERIEUR SPORTIF



Saison 2023 – 2024

Le règlement intérieur sportif de l'Entente Football Canton d'Aurignac (EFCA) définit les devoirs et obligations des joueurs et éducateurs dans l'exercice des activités sportives, officielles et non officielles. Pour les joueurs mineurs, les adultes ayant autorité parentale sont assujettis à certaines dispositions applicables aux joueurs.

Ce Règlement est complété par trois chartes d'éthique, relatives aux joueurs, aux éducateurs et aux parents.

Le présent document et ses chartes annexées sont disponibles et consultables en permanence au siège du Club, sur le site internet et sur l'ensemble des installations sportives. Leur approbation est expressément requise lors de toute demande d'adhésion à l'Entente Football Canton d'Aurignac (EFCA) et à chaque renouvellement de licence.

TITRE 1: JOUEURS

Article 1 : Comportement sportif

Dans les cas suivants:

- Non-réponse à une convocation, absence ou départ non justifié d'une séance d'entraînement,
- Arrêt, ralentissement ou dégradation de l'activité en cours de saison
- Non-respect des horaires des matchs et entraînements

Le joueur accepte toutes les conséquences sportives décidées par son responsable technique et le cadre de fonctionnement mis en place dans sa catégorie. Ce dernier pourra saisir le Bureau du Club pour examiner la situation du joueur au regard des Statuts et Règlements de l'Association.

Article 2 : Comportement en compétition

Le comportement des joueurs pendant les matches et les entraînements doit être irréprochable. En match, toute sanction pour contestation, propos déplacé, insulte, menace, brutalité ou tentative de brutalité envers les arbitres, délégués, joueurs, éducateurs, dirigeants ou spectateurs, pourra entraîner des sanctions internes et l'imputation au joueur de tout ou partie des amendes infligées au Club.

Article 3 : Comportement général

1. Toute dégradation délibérée d'installations (vestiaires, douches, etc....) et/ou de matériels, soit à domicile, soit à l'extérieur, entraînera le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement, et l'application de sanctions internes. Tout joueur reconnu coupable de vol sera exclu immédiatement et définitivement du Club.
2. En toutes circonstances, un manque avéré de respect ou une insulte envers un éducateur, un dirigeant, un partenaire ou le Club lui-même entraînera l'éviction du Club. En particulier, cette disposition s'applique aux propos affichés sur les

réseaux sociaux informatiques, quel que soit le nombre de lecteurs direct ou indirect des propos.

3. Le joueur s'engage à approuver et à respecter les termes de la Charte du Joueur, annexée au présent Règlement et du cadre de fonctionnement mis en place par l'éducateur du groupe auquel il appartient.

Article 4 : Responsabilité des parents, le cas échéant

1. Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent aussi aux parents, qu'ils agissent en leur nom propre ou à la place ou au nom de leurs enfants. Les sanctions financières sont supportées par les parents fautifs.
2. Les parents de tout joueur s'engagent à approuver et à respecter les termes de la Charte du Parent, annexée au présent Règlement.

Article 5 : Paiement de la cotisation

Le non-paiement au 31 Octobre de la saison en cours de l'intégralité de la cotisation entraîne la suspension immédiate d'activité pour le joueur concerné : les acomptes versés restent acquis au Club. La mise en place d'un échéancier peut être envisagée dans des conditions à déterminer. La signature de la demande de licence et de la charte vaut reconnaissance de dette jusqu'au règlement de la cotisation.

Le départ de tout joueur licencié sur la saison en cours et de la précédente, n'ayant pas réglé sa cotisation est assujettie au règlement immédiat de cette dernière auprès du club et le cas échéant, des frais d'oppositions qui serait imputé au club en cas de litige.

Dans le cas d'un joueur ayant rejoint le club sur la saison en cours et qui souhaiterait le quitter sur cette même saison devra s'acquitter auprès du club des frais de mutation dont le club a dû s'acquitter auprès de la Ligue Occitanie et suivant le tarif en vigueur en plus de la cotisation annuelle du club.

Il est rappelé que suivant **l'article 3** de la charte joueur établi par le club, tout départ pour convenance personnelle sur la saison en cours sera étudié en réunion de bureau par le club. Le club se réserve le droit de refuser ce type de départ.

Article 6 : Remboursement de la cotisation

La cotisation d'un joueur ne pourra être éventuellement remboursée (prorata temporis) qu'en cas d'arrêt pour force majeure : blessure grave (indisponibilité pour la saison en cours), déménagement, modification de la situation familiale.

Toute demande concernant un départ ou démission pour "convenance personnelle" sera irrecevable (*cf article 5*).

Dans le cas d'éventuels suspensions des activités du club et qui n'incomberai pas à ce dernier (situation sanitaire, condition météorologique, sans que cette liste soit exhaustive), le remboursement de la cotisation ne pourra pas être envisagé, dès lors que le club aura tout mis en œuvre pour maintenir une activité. Etant précisé que la responsabilité du club n'est engagée que sur ses activités qu'il définit et organise dans son association et que sa responsabilité ne pourra être engagé sur les compétitions auquel le club participe du fait de son adhésion à la Fédération Française de Football est qui pourrait être annulé par cette dernière.

Toutes autres situations seront soumises au bureau et soumis au vote du comité directeur.

Article 7 : Durée d'engagement

Le règlement de la cotisation engage le joueur pour la durée d'une saison.

Aucun départ ne pourra être envisagé lors de la saison en cours, sauf cas de force majeure comme évoqué à *l'article 6* et que tout cas particulier sera régi par *l'article 5* du présent règlement.

TITRE 2: EDUCATEURS

Article 8 : Attitude et Langage

Dans toutes ses interventions orales ou écrites (auprès des joueurs, des dirigeants, des parents, et à l'extérieur du club), et sur n'importe quel type de support de communication (y compris les réseaux sociaux informatiques dans sa forme la plus étendue qu'il soit), l'éducateur intervient en son nom propre, mais doit faire preuve de tempérance et de respect. Il ne peut porter la parole du Club que sur mandat explicite du Manager général, du Président, ou du Bureau par délégation. Il ne porte jamais atteinte volontairement ou par négligence aux intérêts de son club. Il se comporte de manière loyale vis-à-vis des autres cadres techniques. Il s'engage à ne jamais dévaloriser publiquement leur travail. De manière générale, il adopte une tenue correcte et adaptée au contexte. Dans l'exercice de sa fonction d'encadrement, il doit revêtir une tenue de footballeur et les équipements qui lui ont été remis par le club. L'éducateur s'engage à approuver et à respecter les termes de la Charte de l'Educateur, annexée au présent Règlement.

Il est le garant du plan éducatif fédéral et le label pour lequel le club s'engage. Par conséquent, il se doit d'adopter une attitude irréprochable et en particulier proscrire la consommation de cigarettes, alcool ou tout autres produits sur et aux abords des terrains pendant les séances d'entraînements et compétitions auxquels il participe.

Article 9 : Missions

L'éducateur dirige les entraînements, compose ses équipes, convoque tous les joueurs par le moyen de son choix ou celui qui lui est mis à disposition par le club, s'assure de disposer du matériel nécessaire à son travail et qui lui a été confié par le club. Il réalise, autant que de besoin, des observations de joueurs sur des terrains extérieurs. Il planifie et organise dans le club des séances de détection de nouveaux joueurs candidats. Il promeut les joueurs les plus méritants afin de répondre au projet sportif du club, les engage dans le cursus de détection/sélection fédéral, et en supervise personnellement leur participation. Il anticipe les besoins de son groupe en termes de matériels, d'équipement, de logistique (et notamment de transport). Il agit sur ses points en concertation avec son responsable de catégorie et le coordinateur sportif. Il identifie les dirigeants de son groupe au début de la saison, puis il leur facilite les tâches officielles (feuille de match, représentation du club). Il se concerta avec eux sur la gestion générale non technique du groupe.

Article 10 : Politique technique

L'éducateur respecte et applique la politique technique du club. Il travaille en collaboration avec les autres éducateurs de sa catégorie, le cas échéant sous la responsabilité du Coordinateur technique. Il participe à cet effet aux réunions

techniques organisées dans le club. S'il y est engagé par son responsable technique, le Manager Général ou le Président, sa présence aux réunions techniques ou de coordinations organisées par la Ligue ou le District est obligatoire.

Il met en place la programmation annuelle et plan de séance type qui a été élaboré dans le cadre du projet sportif club.

Article 11 : Entraînements

L'éducateur respecte les lieux, jours, et horaires de début et de fin d'entraînement qui lui ont été assignés. Il est présent personnellement, sauf cas de force majeure. En cas d'absence, il lui incombe la responsabilité de se faire remplacer, et en informe le club et son Coordinateur technique. Il tient à jour une fiche de présence/absence de l'ensemble des joueurs du groupe qui lui est confié. Il est présent sur les installations 30 minutes avant le début de la séance pour l'accueil des joueurs (et des parents le cas échéant) et la préparation matérielle de la séance.

Article 12 : Compétitions

L'éducateur connaît parfaitement son programme de compétition et surveille les changements éventuels. Il anticipe ses besoins de modification de calendriers et en informe le club par l'intermédiaire de son responsable de catégorie dès que possible, sous peine de voir ses demandes rejetées. Il est responsable de la partie de la procédure de feuille de match incombant au club. Il informe immédiatement le club de tout incident survenu qui pourrait engager la responsabilité du club, ou qui demande une intervention du club. Il doit connaître parfaitement la situation administrative de chaque joueur, à savoir: qualification, suspension, droit à jouer en équipe inférieure. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par les Commissions du District ou de la Ligue, dans les dossiers concernant son groupe.

Article 13 : Matériel et installations

L'éducateur prend soin du matériel d'entraînement mis à sa disposition, le range intégralement et correctement après chaque séance dans les locaux prévus à cet effet. Il se doit de faire respecter l'ensemble des consignes d'utilisations des vestiaires et terrains. Avec son dirigeant d'équipe, il assure le comptage et le lavage complet des maillots et leur rangement en fonction de l'organisation prévu à cet effet. Il effectue périodiquement l'inventaire du matériel, et notamment à chaque période de vacances scolaires.

Il s'assure de la fermeture des vestiaires durant ses séances d'entraînement et ses matchs. Il veille à la fermeture des lumières et des robinets d'eau ainsi que les portes des locaux qu'il a utilisés.

Article 14 : Tournois

L'éducateur ne peut engager son groupe dans un tournoi sans l'autorisation préalable du club. L'éducateur transmet les tournois auxquels il entend participer, en concertation avec le Coordinateur technique et les autres éducateurs de la catégorie. La participation à chaque tournoi fera l'objet d'un accord de la commission sportive afin de valider sa présence. L'organisation de la participation à un tournoi incombe à l'éducateur qui s'engage à tout mettre en œuvre afin de respecter les règles de sécurité et de pratique. Si l'éducateur ne peut accompagner son groupe en tournoi, il est tenu de trouver un éducateur remplaçant.

Article 15 : Formation

L'éducateur est tenu de suivre une formation en relation avec le niveau de l'équipe qu'il doit encadrer, conformément au Plan de Formation général élaboré par la Commission en charge du secteur sportif. L'éducateur doit informer le club d'une intention de formation suffisamment tôt pour que le dossier de candidature soit complet (notamment sur les clauses de financement) avant la date limite de dépôt. Les conditions et le niveau de la participation du Club aux frais de formation, et la durée de l'engagement dû au Club par l'éducateur formé, sont stipulées par une note interne ou convention spécifique actualisée chaque saison.

Article 16 : Responsabilité financière

Considérant l'Article 5 du présent Règlement, stipulant en substance que le non-paiement par un joueur de la cotisation au 31 Octobre entraîne la suspension immédiate de son activité, si l'éducateur accepte qu'un joueur continue sa pratique, il le fera sous sa responsabilité financière. Tout éducateur reconnu responsable de la non-restitution d'un quelconque matériel qui lui a été confié dédommage l'Entente Football Canton d'Aurignac de la valeur de remplacement de ce matériel.

TITRE 3: GENERALITES

Article 17 : Equipements

Le club a conclu un contrat avec un équipementier lui permettant de bénéficier d'offres avantageuses et d'équiper l'ensemble de ses équipes et de ses adhérents. L'ensemble de ces tenues sont incluses dans le prix de la cotisation que chaque adhérent se doit de régler suivant les conditions de l'article 5 et déterminé en fonction des catégories. Les tenues doivent obligatoirement être portées lors de chaque manifestation sportive organisée par le club, par chaque adhérent afin de respecter les engagements pris envers l'équipementier et partenaires du club. Lors de l'arrivée à une convocation de match ou de tournoi, joueurs et éducateurs sont tenus de porter le survêtement qui leur a été fourni par le club et/ou tout équipement officiel du club (disponible dans la boutique du club).

Article 18 : Discipline

1. La Commission des Litiges et de Discipline, mise en place par le Règlement Intérieur Général, est notamment chargée de faire respecter les dispositions du présent Règlement Intérieur Sportif et de déterminer les sanctions internes. De manière générale, les manquements par un éducateur ou un joueur aux principes et aux dispositions du présent Règlement Sportif, peuvent amener le club à examiner sa situation au regard des Statuts et Règlements de l'Association.
2. Lorsqu'un éducateur ou un joueur est sanctionné par une instance pour une faute (comportement ou propos) intervenue « en dehors de la rencontre », les amendes infligées au Club pourront lui être imputées en fonction de la gravité de celle-ci.
3. Un joueur ou un éducateur sanctionné d'exclusion a l'obligation de faire parvenir sous 48 heures au Secrétariat du Club un rapport sur le contexte de la sanction, les faits l'ayant déclenchée et sur son appréciation des faits. En cas de non fourniture, les frais de dossier disciplinaire supportés par le club lui seront imputés.

Article 19 : Sécurité générale

Il appartient à chaque joueur ou éducateur de prendre les précautions adéquates pour minimiser les conséquences pour lui-même d'un sinistre ou d'un vol survenu dans les locaux du Club, ou sur les manifestations extérieures. L'Entente Football Club d'Aurignac décline toute responsabilité dans ces situations, sauf faute manifeste avérée de sa part.

L'ensemble des éducateurs, joueurs, parents, dirigeants se doivent d'être en règle en matière de sécurité routière, de fournir un permis de conduire et une attestation d'assurance conforme aux obligations légales afin d'assurer en toute sécurité le transport de l'ensemble des adhérents participant à la vie du club dans son ensemble et de se conformer aux règles de conduite et de sécurité routière.

Article 20 : Droit à l'image

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image.

Le club de L'entente Football Canton d'Aurignac vous informe qu'en vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle, les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Afin de pouvoir communiquer librement et de vous informer sur la vie du club par le biais du site internet, réseaux sociaux ou tout autre support de communication, votre accord est nécessaire à la publication. Un document manuscrit devra être signé par la ou les personnes concernées par le droit à l'image. Ce document autorisera le club à publier des photos des photos ces membres dans le cadre associatif de la vie du club uniquement.

Dans le cas des enfants mineurs, la signature d'autorisation des parents de l'enfant ou de ses tuteurs légaux devra également être obtenue par écrit.

Le Président
Entente Football Canton d'Aurignac
Le 8 février 2024

